

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2386/2019

JUGEMENT contradictoire du
22/07/2019

Affaire :

LA FONDATION « FARA CHILDREN »

(MAÎTRE LUC-ERVE KOUAKOU)

Contre

L'ENTREPRISE GANLOGIS
(SCPA N'GOUAN ASMAN & ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Déclare la FONDATION
"FARA CHILDREN" recevable
en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en
recouvrement bien fondée ;

Condamne la FONDATION
"FARA CHILDREN" à payer à
l'ENTREPRISE GANLOGIS la
somme de 92.862.085 francs
CFA au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire
de la décision à hauteur de la
somme de 90.000.000 francs
CFA ;

Condamne la FONDATION

GRASSE OY/11/19
SCPA N'GOUAN

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-deux juillet deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, KOUAKOU JEAN PHILIPPE, YAO KOUMA ET MADAME MATTO JOCELYNE DJEHOU EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA FONDATION « FARA CHILDREN », Association de droit ivoirien ayant son siège à Abidjan-Cocody Riviera Palmeraie, après barrage, route de faya, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), sous le numéro CI-ABJ-2018-B 32746 ; agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Hermann BLE GONDO, en qualité de Chef de mission, Tél : (225) 21 33 60 86/73 68 76 66 ; laquelle fait élection de domicile à son siège sus-indiqué.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE LUC-ERVE KOUAKOU**, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

L'ENTREPRISE GANLOGIS au capital de 10.millions ; ayant son siège social sis à Abidjan Marcory Zone 4, Rue du Dr Calmette, Résidence Calmette, 4^{ème} étage ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GOUEDAN Anderson José-Valery, son gérant es qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA N'GOUAN ASMAN & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'autre part :



"FARA CHILDREN" aux dépens

Enrôlée le 24 Juin 2019 pour l'audience du mercredi 26 juin 2019; l'affaire a été appelée et renvoyée au 1^{er} juillet 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 juillet 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1009 en date du mercredi 10 juillet 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 22 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 juin 2019, la FONDATION "FARA CHILDREN" a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1996/2019 rendue, le 21 mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à l'ENTREPRISE GANLOGIS la somme de 92.862.085 francs CFA en principal et, par le même exploit servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer son action recevable pour être intervenue dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Déclarer nul et de nullité absolue l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 21 mai 2019 ;
- Déclarer en outre irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de l'ENTREPRISE GANLOGIS pour cause

erronée ;

- Dire et juger que la demande aux fins d'injonction de payer de l'ENTREPRISE GANLOGIS est mal fondée ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°916/2019 rendue le 21 mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Condamner l'ENTREPRISE GANLOGIS aux dépens ;

Au soutien de son action, la FONDATION "FARA CHILDREN" expose que l'ENTREPRISE GANLOGIS a sollicité et obtenu de la juridiction du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°1996/2019 rendue le 21 mai 2019, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 92.862.085 francs CFA en principal ;

Elle indique que l'ENTREPRISE GANLOGIS lui a signifié cette ordonnance d'injonction de payer par exploit d'huissier en date du 31 mai 2019 ;

Elle explique qu'elle s'est fait livrer par l'ENTREPRISE GANLOGIS du riz local en vertu d'un contrat de fourniture de riz en date du 31 janvier 2019 ;

Elle précise que les parties ont ajouté le 15 mars 2019 un avenant à leur contrat consistant pour l'entreprise GANLOGIS à fournir désormais du riz indien en lieu et place du riz local ;

Elle allègue que l'ENTREPRISE GANLOGIS a failli à son obligation en cours d'exécution du contrat en lui livrant du riz pakistanais ;

Alors qu'elle s'employait à régler le problème du paiement de la facture et de la distribution du riz pakistanais, relève-t-elle, contre toute attente l'ENTREPRISE GANLOGIS lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Elle fait valoir que les intérêts et frais de procédure ont été abusivement ajoutés au montant de la créance principale alors que l'ordonnance d'injonction de payer n'a prononcé aucune condamnation aux intérêts et frais de procédure de sorte que l'exploit de signification en date du 31 mai 2019 encourt annulation ;

Elle relève en outre que la requête ne contient pas les intérêts et les frais de greffe dont le paiement est réclamé dans l'acte de signification de sorte que cette requête est irrecevable pour défaut

d'indication précise du montant de la somme réclamée ;

Elle fait observer au surplus qu'il y a une différence de prix de 7.500 francs CFA entre le riz indien et le riz pakistanaise de sorte que la somme réclamée n'est pas certaine au motif qu'il y a compte à faire entre les parties ;

L'ENTREPRISE GANLOGIS rétorque que les intérêts et frais de greffe sont des mentions obligatoires devant figurer dans l'exploit de signification de sorte que le moyen tiré de la nullité dudit l'exploit n'est pas fondé ;

Elle fait observer en outre qu'elle n'a réclamé que la créance en principal dans sa requête et que cette créance résulte de factures impayées de livraison de riz de sorte que le moyen tiré du défaut d'indication du décompte des différents éléments de la créance et du fondement de celle-ci n'est pas fondé également ;

Au surplus, elle soutient que la créance est due en ce qu'elle résulte de deux factures qui n'ont pas été payées par l'ENTREPRISE GANLOGIS qui pourtant a reconnu la créance ;

Elle sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

La FONDATION "FARA CHILDREN" fait valoir que les intérêts et frais de procédure ont été abusivement ajoutés au montant de la créance principale de sorte que l'exploit de signification en date du 31 mai 2019 encourt annulation ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement simplifiées et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :* »

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

Il s'induit de cette disposition que les intérêts et les frais de greffe sont des mentions obligatoires, dont le défaut d'indication dans l'exploit de signification est sanctionné de la nullité dudit exploit ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la FONDATION "FARA CHILDREN", l'article 8 de l'Acte uniforme précité requiert

l'indication des intérêts et de frais de greffe dans l'exploit de signification sous peine de nullité dudit exploit ;

Il en résulte que la présence des intérêts et frais de procédure dans l'exploit de signification est légale ;

Il suit de là que le moyen n'est pas pertinent ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La FONDATION "FARA CHILDREN" soutient que la requête aux fins d'injonction de payer ne contient pas les intérêts et les frais de greffe dont le paiement est réclamé dans l'acte de signification de sorte que cette requête est irrecevable pour défaut d'indication précise du montant de la somme réclamée ;

Aux termes de l'article 4 - 2 de l'Acte uniforme précité, « *Elle (la requête) contient, à peine d'irrecevabilité :* »

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Il s'induit de cette disposition que le montant de la somme réclamée, le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci sont des mentions obligatoires, dont le défaut d'indication dans la requête aux fins d'injonction de payer est sanctionné de l'irrecevabilité de ladite requête ;

En l'espèce, contrairement aux allégations de la FONDATION "FARA CHILDREN", l'ENTREPRISE GANLOGIS n'a réclamé que la créance principale dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 16 mai 2019 et non les intérêts et les frais de greffe ;

Il est en outre constant comme résultant de la requête aux fins d'injonction de payer querellée que la créance résulte de deux factures de livraison de riz ;

Il en résulte que la requête au fins d'injonction de payer de l'ENTREPRISE GANLOGIS satisfait aux conditions de l'article 4-2 de l'Acte uniforme sus indiqué ;

Il suit de là que le moyen est inopérant ;

Sur le paiement de la créance

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la FONDATION "FARA CHILDREN" soutient que la créance n'est pas certaine en

ceci qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des protocoles d'accord en date des 31 janvier 2019 et 15 mars 2019, que la FONDATION "FARA CHILDREN" et l'ENTREPRISE GANLOGIS sont liées par un contrat de fourniture de riz consistant pour l'ENTREPRISE GANLOGIS à livrer du riz à la FONDATION "FARA CHILDREN" et pour cette dernière à en payer le coût ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces du dossier notamment des factures n°15 317 S023/0035 du 19 février 2019 et n°15 317 S023/0037 du 16 avril 2019, que l'ENTREPRISE GANLOGIS a livré des quantités de riz à la FONDATION "FARA CHILDREN" qui reste lui devoir les sommes reliquataires de 2.862.085 francs CFA au titre de la livraison en date du 19 février 2019 et de 90.00.000 francs CFA au titre de la livraison en date du 13 avril 2019 soit la somme totale de 92.862.085 francs CFA ;

Il est également établi comme résultant des pièces de dossier que notamment de sa note explicative, que la FONDATION "FARA CHILDREN" a reconnu sa dette qu'elle a proposé de payer de façon échelonnée ;

Au surplus, il est établi comme résultant des pièces du dossier notamment de la somation de payer que l'ENTREPRISE GANLOGIS a réclamé sa créance en vain ;

La créance étant, certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner la FONDATION "FARA CHILDREN" à payer à l'ENTREPRISE GANLOGIS la somme de 92.862.085 francs CFA au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

L'ENTREPRISE GANLOGIS sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté , aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'exécution provisoire est ordonnée d'office s'il y a titre privé ou promesse reconnue ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de sa note explicative adressée à l'ENTREPRISE GANLOGIS, que la FONDATION "FARA CHILDREN" a reconnu sa dette à hauteur de 90.000.000 francs CFA et proposé de payer cette somme d'argent de façon échelonnée ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 90.000.000 francs CFA en application des dispositions de l'article 145 précité ;

Sur les dépens

La FONDATION "FARA CHILDREN" succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la FONDATION "FARA CHILDREN" recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement bien fondée ;

Condamne la FONDATION "FARA CHILDREN" à payer à l'ENTREPRISE GANLOGIS la somme de 92.862.085 francs CFA au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 90.000.000 francs CFA ;

Condamne la FONDATION "FARA CHILDREN" aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° Proc. 0339761
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 68
N° 1414 Bord. 528 J. 53
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre







БИОГРАФИЧЕСКИЕ
ДАННЫЕ
ФИО: Григорий
Александрович
Положение: Учитель
Место работы: МБОУ СОШ № 1
Место жительства: г. Красногорск
Номер телефона: +7 (496) 222-12-34

Год

Г